

conformément au bill-modèle adopté par la Chambre, le 23 juin 1887, dont copie peut être obtenue du greffier de la Chambre.

(a.) Les dispositions contenues dans un bill quelconque, qui ne seront pas conformes au bill-modèle, seront insérées entre crochets, et, après avoir été revisées par l'officier compétent, elles seront imprimées ainsi ; et les bills qui ne seront pas rédigés en conformité de cette règle seront renvoyés à leurs auteurs pour être remodelés avant leur revision et impression ;

S'il n'est pas conforme au modèle.

(b.) Toutes clauses d'actes existants que que l'on proposera de modifier seront imprimées en entier, avec les amendements insérés en leur lieu et place et entre crochets ;

Clauses modifiées.

(c.) Toutes dispositions exceptionnelles que l'on proposera d'insérer dans un bill quelconque, seront imprimées dans l'avis publié.

Dispositions exceptionnelles.

**51B.** Nul bill pour la constitution légale d'une compagnie de chemin de fer ou pour changer le tracé du chemin de fer d'une compagnie déjà constituée, ne sera pris en considération par le comité des chemins de fer à moins qu'il n'ait été donné au comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill—

Bills de chemin de fer, etc.

(a.)